

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réci- proque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires.

(Voir les Nos 177 et 197 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; le Baron DE TORNAGO, MICHIELS-LOOS, LAUWERS, le Baron DE FAVEREAU, VAN WOUMEN, le Baron PECSTEEN et DE SÉLYS-LONGCHAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Quoique l'Espagne fasse des efforts depuis quelques années afin d'améliorer sa législation douanière, il reste encore plus d'un progrès à réaliser et plus d'une prohibition à faire disparaître.

Aussi, tout en applaudissant à la pensée qui a porté le gouvernement espagnol à entrer dans la voie des conventions internationales pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, on regrette que ce gouvernement se soit trouvé entravé par des obstacles que nous n'avons pas rencontrés, lorsqu'il s'est agit de la convention que nous avons conclue récemment avec les Pays-Bas.

On a été obligé de tenir compte de certains faits existants encore en Espagne. C'est ainsi, par exemple, que les droits fort élevés qui sont perçus à l'entrée des livres, ont dû rester debout, et que la prohibition pour ceux de liturgie, dont l'exploitation a lieu par une compagnie qui les fait venir de Rome, en vertu d'un monopole, a été maintenue. Ce dernier point est d'autant plus regrettable pour notre commerce, qu'il existe en Belgique un établissement très-remarquable, où l'on imprime les ouvrages de ce genre, connus sous le nom de *livres de Malines* (1).

(1) L'ancienne maison Hanicq.

(2)

Malgré ces points, sur lesquels le Gouvernement belge n'a pu obtenir satisfaction, et qui, nous n'en doutons pas, recevront plus tard une solution favorable, si l'Espagne continue à marcher dans la voie du progrès, la Convention qui nous est soumise et qui est aussi avantageuse que celles que l'Espagne a conclues avec d'autres États, cette Convention constitue une sérieuse amélioration, puisqu'auparavant la propriété littéraire n'était point garantie; et votre Commission des affaires étrangères hésite d'autant moins à vous en proposer l'adoption, que, par l'art. 10, il est stipulé que les parties contractantes s'accorderont le bénéfice de tout arrangement plus favorable, qu'elles concluraient ultérieurement avec d'autres États.

Le Président,
Le Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
EDM DE SELYS-LONGCHAMPS.